

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 718

présenté par

M. Vatin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code civil est complété par un article 16-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-9-1.* – Le principe de précaution s'applique dans les lois de bioéthique pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si le principe de précaution s'applique en matière d'environnement ou aux ondes électromagnétiques pour protéger les jeunes enfants en milieu scolaire, il doit s'appliquer dans le domaine de la bioéthique.